

Avis du Conseil de déontologie journalistique du 19 mai 2010

Plainte 10 – 14

Plainte 10 – 14 de

M. Marcel Pochet, rue Goffart, 9A à 1050 Bruxelles

contre

M. Daniel Couvreur, Le Soir, 100, rue Royale, 1000 Bruxelles

En cause : un article intitulé : *Africa Dreams dessine l'horreur coloniale : la face sombre de Léopold II* publié le 25 février 2010 en pages Culture.

Les faits

Le Soir publie le 25 février 2010 en pages Culture (p. 12) un article de Daniel Couvreur, sous le titre : *Africa Dreams dessine l'horreur coloniale : la face sombre de Léopold II*. Il s'agit de la présentation d'une nouvelle bande dessinée à paraître, qui affirme révéler « *le vrai visage de la colonisation du Congo* », et dont la préface a été rédigée par une journaliste du *Soir*. Cet article relève de la critique littéraire.

M. M. Pochet porte plainte le 25 avril, dans un premier temps au nom de l'association « Collectif Afrique Action ». Face à la non recevabilité d'une plainte introduite par une association de fait, il déclare le 6 mai assumer la plainte en son nom personnel.

Le média concerné a été averti de la plainte et de son argumentation le 7 mai, avec explication de la procédure.

Le déroulement de la procédure

Recevabilité de la plainte :

Les cinq conditions de recevabilité sont remplies, dès lors que le plaignant endosse la plainte en son nom personnel et que son identité complète (nom et domicile) est connue, ce qui est le cas.

Le média concerné a été averti de la plainte et de son argumentation le 22 avril, avec explication de la procédure.

Recherche de médiation : le 6 mai, le plaignant a fait savoir qu'il ne voit pas de médiation possible.

Récusation : le plaignant n'a demandé aucune récusation.

Les arguments des parties

1. Le plaignant

M. Pochet porte plainte contre le journaliste pour 3 raisons :

- le caractère « publicitaire » de l'article
- son caractère diffamatoire à l'égard de Léopold II
- le recours, dans la BD citée par l'article, à des mensonges (faits ou situations exagérées ou inventées, affirmations inexacts ou gratuites, absence de preuves...) émanant de sources peu crédibles.

2. *Le Soir*

Au moment de délibérer, l'argumentation du journal n'est pas connue.

Les réflexions du CDJ

Il est compréhensible que des lecteurs particulièrement sensibilisés à une thématique souhaitent que les médias l'abordent dans le sens qui leur convient. Toutefois, il y a lieu de distinguer ce qui relève d'une part d'une éventuelle faute déontologique et d'autre part des appréciations éventuellement différentes que l'on peut porter sur les choix rédactionnels opérés dans le cadre d'un travail journalistique en application de la liberté rédactionnelle.

L'avis

Le Conseil de déontologie journalistique rappelle qu'il n'a à se prononcer que sur les éventuels manquements déontologiques commis par des journalistes ou des médias. Il n'a pas à trancher le fond des questions abordées, ni à émettre des avis sur ce qui relève de la liberté rédactionnelle et des choix opérés dans ce cadre par les journalistes ou les médias dans le respect des règles de déontologie.

En l'espèce, le CDJ constate que les questions soulevées par la plainte de M. Pochet ne portent pas sur des questions déontologiques relatives à la manière de travailler des journalistes, mais sur des désaccords du plaignant avec le contenu du sujet traité.

Le CDJ estime disposer de suffisamment d'informations et ne pas devoir attendre l'argumentation du journal *Le Soir* et de M. Couvreur en réponse à la plainte pour conclure qu'aucune faute déontologique n'a été commise.

La plainte est donc déclarée manifestement non fondée.

Les opinions minoritaires éventuelles

N.

La publicité demandée

N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis

Journalistes

Marc Chamut
François Descy
Jean-Christophe Pesesse
Bruno Godaert (représenté par Marc Chamut)

Editeurs

Margaret Boribon
Marc de Haan
Jean-Pierre Jacqmin
Alain Lambrechts
Stéphane Rosenblatt

Rédacteurs en chef

Martine Maelschalck
François Ryckmans

Société Civile

Nicole Cauchies
Pierre Verjans
David Lallemand
Jean-Marie Quairiat
Marc Swaels
Benoît van der Meerschen

Signatures

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président